



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/1036 ✓  
S/22806  
18 juillet 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session  
Point 153 de l'ordre du jour

L'AGRESSION IRAQUIENNE ET LE MAINTIEN  
DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT EN VIOLATION  
FLAGRANTE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-sixième année

Lettre datée du 17 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint certains des documents laissés au Koweït par les forces d'occupation iraqiennes après leur défaite. Ces documents contiennent les instructions données par le commandement militaire iraquien à ses unités sur le terrain concernant la destruction des puits et installations pétroliers koweïtiens. Ces documents dévoilent dans le détail les plans iraqiens visant à occasionner dans les délais les plus courts le maximum de dégâts auxdites installations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 153 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

u.p.

ANNEXE

CONFIDENTIEL ET PERSONNEL

Instructions relatives à l'opération différée de destruction du champ pétrolifère d'Om-Kadir (43 puits)

1. But de l'opération :

Exécuter les opérations préparatoires à la destruction différée des installations pétrolières et des objectifs vitaux du champ pétrolifère d'Om-Kadir qui compte 43 puits.

2. Commandants chargés de l'opération :

Le général de division Salah Abboud, commandant de la 3e division, et son remplaçant, le général de division, Sabah Nouri Alouane, désignés avec l'accord du commandant en chef des forces armées.

3. Modification :

Différer l'opération de destruction.

4. Priorités :

Les objectifs situés sur le champ pétrolifère d'Om-Kadir jouiront du même rang de priorité.

5. Groupes et missions :

Le commandant des forces chargées de protéger l'opération de destruction est le lieutenant-colonel Salah Ahmed Sultan. Son remplaçant est le lieutenant-colonel Abd Mohammad Yassine.

a : Recevoir les ordres initiaux conformément aux indications de l'annexe a) du formulaire (823).

b : Conduire les opérations des unités chargées de protéger l'opération de destruction et celles des groupes chargés du dynamitage dans les zones où se trouvent les objectifs à détruire.

c : Protéger l'opération de destruction contre les attaques de l'ennemi.

d : Contrôler toutes les routes se trouvant dans la zone où aura lieu l'opération de destruction.

e : Donner des ordres par écrit au commandant chargé de l'opération de dynamitage en ce qui concerne le changement de degré de l'état d'alerte conformément à l'annexe b) du formulaire (822).

/...

f : Tenir le commandant chargé de l'opération ou son remplaçant constamment informé de l'état d'avancement des activités préparatoires à la destruction et de la situation dans la zone où aura lieu l'opération de destruction.

g : Présenter un rapport au commandant chargé de l'opération sur l'ampleur des dégâts causés par le dynamitage.

**B. Effectifs des forces chargées de protéger l'opération :**

a) Une compagnie conduite par un général d'infanterie, composée de 83 soldats et chargée de protéger le complexe pétrolier No 17 et ses puits pétroliers situés dans le champ pétrolifère de la zone sud d'Om-Kadir, sera placée sous le commandement du lieutenant Hamid Faza Khalif et de son remplaçant le lieutenant Ilias Mohammad Ali Abd Al-Hussein;

b) Une compagnie sous les ordres d'un général, composée de 84 soldats et chargée de protéger le complexe et ses puits pétroliers situés dans la zone nord du champ pétrolifère d'Om-Kadir, sera placée sous le commandement du lieutenant Azzou Mahmoud Balou et de son remplaçant le sous-lieutenant Hassan Hédi Jaber;

c) Ces unités seront chargées exclusivement de la protection des puits pétroliers, dont le nombre s'élève à 43, ainsi que des installations pétrolières dans les zones sud et nord du champ pétrolifère d'Om-Kadir, et des objectifs à détruire en les défendant contre les attaques ennemies, et ce, avant que l'ordre de dynamitage soit donné.

**C. Groupe de dynamitage :**

Ce groupe, placé sous le commandement du lieutenant-colonel Saad Abd Al-Samad Saïdi et de son remplaçant le capitaine Dhiab Karim, sera chargé exclusivement de l'aspect technique de l'opération de dynamitage. La mission du commandant de ce groupe consistera à :

- a) Veiller à ce que l'état d'alerte soit conforme aux ordres;
- b) Vérifier quotidiennement l'état du dispositif de dynamitage;
- c) Procéder au dynamitage une fois l'ordre donné et s'assurer de son efficacité;
- d) Communiquer les résultats du dynamitage.

**6. Mesures à prendre :**

a) Relier les charges aux puits conformément aux indications du plan c) et mettre les autres explosifs dans les zones vulnérables de l'objectif;

b) Relier les fils du dispositif de dynamitage de chaque ensemble de puits voisins, en veillant à ce qu'ils soient enterrés ou couverts par des sacs de sable pour les protéger des bombardements de l'ennemi;

c) Ne relier le système de mise à feu aux explosifs qu'après le passage de l'état d'alerte 1 (sécurité) à l'état 2 (armer le système);

d) Aménager une position solide à 1 000 mètres de chaque ensemble d'objectifs pour le responsable du dynamitage et le dispositif de déclenchement du dynamitage;

e) Aménager une position solide à l'intention du commandant du groupe de protection dans une zone centrale pour lui permettre de communiquer rapidement les ordres au groupe de dynamitage, et veiller à ce que les positions du commandant des groupes chargés de protéger l'opération et du commandant du groupe de dynamitage soient rapprochées.

#### 7. Communications

a) Les télécommunications seront assurées avec le commandant du groupe chargé de la protection de l'opération grâce au réseau du commandement de la division;

b) Les télécommunications entre le commandant du groupe chargé de la protection de l'opération et le commandant du groupe chargé du dynamitage doivent être assurées;

c) Un officier de liaison muni d'un appareil de télécommunications relié au réseau du commandement de la division, sera exclusivement chargé de communiquer les ordres de dynamitage au commandant du groupe de protection de l'opération ou au commandant du groupe de dynamitage.

#### 8. Rapport

La division procédera directement à la vérification de l'exécution de toutes les mesures. Il a été décidé de former une commission qui sera présidée par le lieutenant-colonel Salah Ahmed Sultan, commandant d'un groupe de 84 soldats d'infanterie, le lieutenant-colonel Saad Abd Al-Samad Saïdi, commandant de la 3e unité blindée et le capitaine Ahmad Hamad Attia, officier de sécurité, qui seront chargés de vérifier et de suivre l'exécution et l'achèvement des mesures décidées préparatoires à l'opération différée de dynamitage des objectifs, et faire un rapport quotidien au commandement du IIIe corps d'armée, rapport que le commandant de la division devra approuver sur le formulaire ci-joint [annexe d)].

#### 9. Autres instructions

a) Procéder de façon continue (de jour comme de nuit) aux activités nécessaires, pour assurer la communication des ordres de dynamitage;

- b) Mener les opérations préparatoires concernant les objectifs à détruire et assurer les moyens supplémentaires;
- c) Communiquer aux unités d'artillerie l'emplacement de tous les objectifs qui se trouvent à la portée de leur tir;
- d) Assurer quotidiennement la coordination avec le commandement général du IIIe corps d'armée pour ce qui est de résoudre tous les problèmes et difficultés rencontrés lors des opérations concernant les objectifs à détruire;
- e) Lors de la relève entre les groupes chargés de surveiller les objectifs, le groupe relevé doit faire un briefing détaillé, conformément aux indications du nouveau plan;
- f) Prendre livraison de tous les produits et matériels de destruction conformément aux indications des documents y relatifs, et ce, dans un délai de 72 heures après que les ordres ci-dessus ont été donnés.

Pièces jointes

- Annexe a) : formulaire 823
- Annexe b) : formulaire 822
- Annexe c) : endroits où les charges doivent être déposées
- Annexe d) : formulaire du rapport de suivi

Le commandant de la 29e division d'infanterie,

Le général de brigade

(Signé) Saad Salah MEHDI

Le chef d'état-major de la 29e division,

Le général de brigade

(Signé) Sabah Matroud CHOUEYEH

Ordres au commandant de la garde chargée des destructions

No de série (        )

1. Le présent formulaire doit être complété et signé avant d'être soumis au commandant de la garde chargée des destructions.
2. Remplir ou cocher les espaces vides du formulaire.
3. Nom de l'officier chargé de commander les opérations de destruction du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Première partie

Instructions de base

1. a) Description de l'objectif :  
b) Emplacement :  
c) Nom, échelle et numéro de la carte :  
d) Quadrillage :  
e) Nom de code, s'il y a lieu, de l'objectif à détruire :
2. Responsable de l'opération :  
  
(Rang de l'officier). Si cet officier confère ses responsabilités à un autre officier, il doit le notifier par une des voies indiquées à l'article 4 ci-dessous.
3. Le groupe chargé des destructions relève de :
4. Tous les messages contenant les noms de code (s'il y a lieu) pour l'exécution de ces ordres vous seront communiqués :
  - a) Par message radio des autorités compétentes;
  - b) Par l'officier de liaison chargé des communications directes avec le commandant; ou
  - c) Par téléphone de l'officier responsable; ou
  - d) Par l'officier responsable en personne présent sur place; ou
  - e) (Rayer les mentions inutiles).

Remarque : Tous les ordres adressés par message commencent par le nom de code de l'opération, s'il y a lieu, conformément à l'article 1 c), et doivent faire l'objet d'un accusé de réception.

/...

## Deuxième partie

### Changements en cas d'alerte

5. Les destructions doivent avoir lieu même en cas d'alerte.

Heure .... Lieu .....

6. Dès votre arrivée sur le site à détruire, vous devez confirmer à l'officier responsable l'heure approximative de changement de l'état (1) de sécurité à l'état (2) d'armement. Vous devez vous assurer que ces informations ont été communiquées à l'officier responsable, avec accusé de réception.

7. En cas d'alerte, le passage de l'état (1) à l'état (2), ou inversement, doit être exécuté sur ordre de l'officier responsable; l'a moment en vue de destructions d'urgence peut intervenir sur l'initiative de l'officier chargé des opérations de destruction.

8. Vous devez consigner dans le tableau ci-dessous les changements survenus dans le cadre de l'état d'alerte en même temps que les ordres de destruction en possession de l'officier responsable.

Remarque : L'autorisation communiquée par l'officier doit porter sa signature et la mention de son grade.

9. Vous devez dans les plus brefs délais aviser l'officier responsable des changements intervenus dans le cadre de l'état d'alerte.

## Troisième partie

### Ordres de destruction

10. Les ordres de destruction vous sont communiqués par l'officier responsable.

11. Dès accusé de réception de ces ordres, vous devez les communiquer immédiatement au commandant du groupe de destruction et les consigner sur le formulaire réservé à cet effet.

12. Après avoir effectué les destructions, vous devez informer l'officier responsable des résultats directs de l'opération.

13. En cas d'échec ou de réussite partielle de l'opération de destruction, vous devez assurer la défense du groupe de destruction jusqu'à ce qu'il ait rempli son objectif et informer à nouveau les autorités compétentes une fois la mission accomplie.

/...



#### Quatrième partie

##### Ordres de destruction d'urgence

Remarque : Rayer une des mentions figurant à l'article 14 ci-dessous.

Les ordres communiqués ne peuvent être modifiés qu'en cas de publication de nouvelles directives ou en cas de situation d'urgence sur ordre spécifique, ou sur indication d'un nom de code conformément aux dispositions énoncées dans la cinquième partie ci-dessous.

14. a) Vous ne devez autoriser l'opération de destruction que si vous en avez reçu l'ordre de l'officier responsable.

b) Si vous vous attendez à ce que l'ennemi prenne possession de l'objectif, vous pouvez prendre l'initiative d'en ordonner la destruction.

#### Cinquième partie

##### Utilisation des noms de code

- a) Passage, en cas d'alerte, de l'état (1) à l'état (2) (voir art. 7);
- b) Passage, en cas d'alerte, de l'état (1) à l'état (2) (voir art. 7);
- c) Déclenchement des opérations de destruction (voir art. 10);
- d) Annuler l'article 14 a); l'ordre de destruction peut être donné si l'on s'attend à ce que l'ennemi prenne possession de l'objectif;
- e) Annuler l'article 14 b); procéder à la destruction après en avoir reçu l'ordre de l'officier responsable;
- f) Ordres spéciaux à exécuter le cas échéant.

#### Sixième partie

Signature de l'officier ayant émis ces ordres :

(nom, rang, jour et heure d'émission)

#### Septième partie

##### Mission assignée au commandant de la garde chargée des destructions

15. Le commandant assume les responsabilités suivantes :

- a) Diriger la garde et le groupe chargés des destructions;
- b) Protéger ses troupes contre les attaques de l'ennemi ou les saboteurs;

- c) Assurer le contrôle des populations nomades et des réfugiés;
  - d) Communiquer des ordres aux groupes chargés des destructions en cas d'état d'alerte;
  - e) Après les opérations de destruction, présenter à l'officier responsable un rapport sur l'ampleur de leur impact;
  - f) Informer l'officier responsable de l'état des opérations sur le lieu de destruction.
16. Communiquer les ordres au groupe chargé des destructions.
17. Défendre en permanence la garde chargée des destructions contre toute attaque ou menace.
18. Le commandant étant chargé de superviser les opérations de destruction, vous devrez convenir avec lui de l'emplacement de votre base et du site de destruction qui devront coïncider dans toute la mesure du possible; en établissant ces deux postes vous devrez tenir compte des exigences techniques afin que l'objectif visé soit atteint.
19. Vous devrez désigner un suppléant et établir une liste des fonctions, en vous assurant que chacun connaisse bien son rang et sa fonction, ainsi que l'emplacement des présentes directives au cas où vous seriez obligé de vous absenter de votre base; la liste des fonctions doit également être connue du commandant du groupe chargé des destructions.
20. En cas de situation d'alerte (état d'armement No 2), vous ou votre suppléant devez demeurer en permanence à votre base afin de pouvoir donner immédiatement des ordres au commandant du groupe de destruction.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Gloire à nos martyrs

Le Commandement du IIIe corps d'armée  
Etat-major général

Personnel et confidentiel

No E2/8209  
Le 20 novembre 1990

Au : Commandement de la 3e division blindée  
Commandement de la 5e division mécanisée  
Commandement de la 7e division d'infanterie  
Commandement de la 8e division d'infanterie  
Commandement de la 14e division d'infanterie  
Commandement de la 18e division d'infanterie  
Commandement de la 29e division d'infanterie  
Commandement de la 42e division d'infanterie

Objet : Destruction différée

Afin de réduire la durée d'exécution de la mise à feu des puits lorsque l'ordre en est donné, on regroupera tous les puits situés à proximité les uns des autres en un seul cycle de destruction et leur mise à feu se fera simultanément.

Nous vous prions d'agir conformément aux instructions.

Le Général,

Commandant du IIIe corps d'armée

(Signé) Salah Abdou MAHMOUD

Copie à :

SAFL3 - suite à votre note personnelle et confidentielle No 321 datée du 16 juillet 1990.

Nous vous prions d'exécuter scrupuleusement les instructions données ci-dessus et de nous tenir informés à ce sujet.

-----